

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/006617**  
n°de gestion : **1992B01285**  
n°SIREN : **385 293 311 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 16/03/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**ASKCO FR société à responsabilité limitée**

**12 chemin Des Gorges 69570 Dardilly -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

**décision de l'associé unique (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**transfert du siège social de la personne morale.**

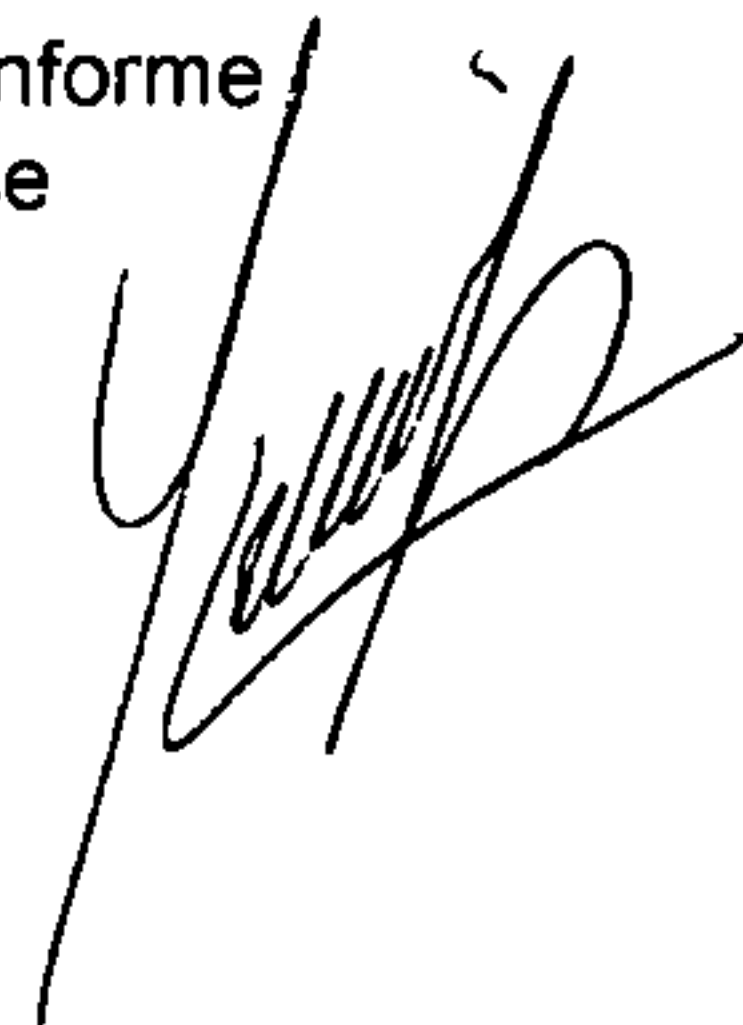
# ASKCO FR

Société à responsabilité limitée au capital de 31 518 euros  
Siège social : 12 chemin des Gorges - 69570 DARDILLY  
385 293 311 RCS LYON

## STATUTS MIS A JOUR LE 5 JANVIER 2007

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Certifié conforme  
La Gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned to the right of the text 'Certifié conforme La Gérance'.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORMATION.

Il est formé entre les soussignés, entre les futurs propriétaires de parts ci-après créés et entre les propriétaires des parts qui pourraient être ultérieurement créés, une:

#### SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, ci-après dénommée la loi et le décret du 23 Mars 1967, ci-après dénommé le décret, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit en FRANCE, dans les pays de l'Europe Communautaire et à l'étranger, la conception, la fabrication, la commercialisation, la mise en service et la maintenance de tout matériels et produits électroniques, informatiques, logiciels et autres.

La société pourra également s'intéresser à toute activité secondaire connexe sous toutes les formes et notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres, droit sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises françaises ou étrangères qui seraient susceptibles de concourir au développement des entreprises de la société.

Elle aura plus généralement pour objet toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant audit objet.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "ASKCO FR"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " Société à responsabilité limitée " ou des initiales "S.a.r.l.", l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation de société au Registre du Commerce.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

12 Chemin des Gorges, 69570 DARDILLY

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

## ARTICLE 5 - DUREE

1) La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévue ci-après.

2) Un an au moins avant la date de l'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représenté par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse,

demander à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

## TITRE II

### *APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES*

## ARTICLE 6 - APPORTS.

### 1) APPORTS EN NUMERAIRE.

Les associés soussignés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après:

Monsieur KRAMP Jean Luc  
la somme de quarante mille francs ..... ci 40.000 F.

Monsieur LECUYER Yves  
la somme de quarante mille francs ..... ci 40.000 F.

Laquelle somme de quatre vingt mille francs (80.000F) est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale 2 bis, avenue Clémenceau. 69160 TASSIN LA DEMI LUNE.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur la présentation du certificat de greffe attestant de cette formalité.

## 2) APPORTS EN NATURE.

Les associés soussignés font apport en propriété à la société de biens d'équipements nécessaires à l'activité de celle-ci et dont le rapport d'identification, d'évaluation et de répartition est:

Monsieur KRAMP Jean Luc  
Pour un montant total de quinze mille francs ..... ci 15.000 F

comprenant:

- 1 Ordinateur PC XT avec écran couleur ..... ci 4.000 F
- 1 Imprimante Laser ..... ci 5.000 F
- 1 Imprimante aiguilles 132 col. .... ci 1.000 F
- 1 Oscilloscope HM 203 ..... ci 5.000 F

Monsieur LECUYER Yves  
Pour un montant total de quinze mille francs ..... ci 15.000 F

comprenant:

- 1 Ordinateur PC AT avec écran mono ..... ci 3.000 F
- 1 Imprimante Laser ..... ci 5.000 F
- 1 Photocopieur RANK XEROX 2830 ..... ci 5.000 F
- 1 Télécopieur ..... ci 2.000 F

Montant Total des Apports en nature ..... ci 30.000 F

Total arrêté à la somme de trente mille francs (30.000 F), tous ces apports en nature étant libérés et mis à la disposition de la société à compter de la signature des présents statuts.

Les Associés déclarent transférer la propriété des biens ci-dessus décrits à la Société. Ils garantissent que lesdits biens sont exempts de vices cachés les rendant impropres aux usages pour lesquels ils sont destinés.

De plus, ils déclarent être solidairement responsables, pendant une durée de cinq années, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à chaque apport lors de la constitution de la Société, conformément à l'article 40 alinéa 4 de la Loi.

Par décision du 17 septembre 2001, le capital a été converti en Euro au moyen de l'arrondissement du montant de la valeur nominale de la part à 153 Euros, et augmenté en conséquence de 60,61 Euros. Le capital est ainsi fixé à 16.830 Euros divisé en 110 parts de 153 Euros.

Par décision du 3 décembre 2005, suite à la fusion par absorption des sociétés ASKCO IDF et ASKCO SO par la société KLORAY, le capital social a été augmenté d'une somme de 14 688 Euros pour le porter de 16 830 Euros à 31 518 Euros, par création de 96 parts nouvelles de 153 Euros de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées à la société ASKCO

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 31 518 Euros.

Il est divisé en 206 parts sociales de 153 Euros de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées pour leur totalité à la société ASKCO."

##### 1) Augmentation du capital social.

###### 1.1 Modalités de l'augmentation du Capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social être augmenté en une ou plusieurs fois:

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie de réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts.

Il peut être créé des parts avec primes; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

### 1.2 Droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les associés, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans le cas et les conditions prévues par l'article 10 des statuts pour la cession, de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites à titre irréductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les trois quarts au moins du capital social ancien.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance; le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra toutefois être inférieur à trente jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

### 1.3 Rompus.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus en faveur des associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attributions pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

### 1.4 Souscription en numéraire et apports en nature.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération de parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque, dans les huit jours de leur réception.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après le dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de la gérance; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leur apport.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

#### 1.5 Déclaration de conformité.

En cas d'augmentation du capital, la déclaration prévue par l'article 6 de la loi doit indiquer que toutes les parts sociales ont été souscrites et intégralement libérées et préciser le dépositaire des fonds provenant de cette libération.

#### 2) Réduction du capital.

##### 2.1 Conditions de la réduction du capital.

Le capital peut être réduit pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conditions fixées par l'article 22. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué, 45 jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le procès verbal de cette délibération est déposé au greffe du Tribunal de Commerce. Les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt peuvent former, devant le Tribunal de Commerce opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Cette opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire.

Le tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réductions de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par une société de ses propres parts est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur à cinquante mille francs doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter à minimum à moins que dans ce même délai d'un an la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice au Tribunal de Commerce, la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

2.2 Réduction consécutive à des pertes rendant les capitaux propres inférieurs au quart du capital social. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au quart du capital social, les associés décident dans les 4 mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

Les dispositions des 3 paragraphes ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

## ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PART SOCIALES.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et des bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propres à certaines d'entre elles.

Notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les associés soussignés reconnaissent qu'il leur a été remis à la signature des présentes un exemplaire original desdits statuts.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

### 1) Cessions.

#### 1.1 Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au Registre du Commerce.

## 1.2 Agrément des cessions.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

## 1.3 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le paragraphe 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de 2 ans, ne peut se prévaloir des dispositions du présent paragraphe.

## 1.4 Procédure de l'agrément et du rachat.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée plein droit (ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus).

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut dans les 8 jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans les délais indiqués, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec avis de réception l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans le délai fixé au paragraphe 3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs de parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou étant dûment appelés à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par tiers sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts sociales par la société, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société, ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 3 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant peut se prévaloir du défaut d'achat ou de rachat dans le délai ci-dessus même s'il possède ses parts depuis moins de 2 ans.

#### 1.5 Fixation de paiement du prix d'achat ou de rachat.

Fixation du prix. Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénom, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert est désigné par les parties et chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions figurant au livre III titre IX du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans les formes de l'article 29 alinéa 2 du décret.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord, ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Frais d'expertises. Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des acheteurs.

Paiement du prix. Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable au comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les 15 jours de la détermination du prix.

#### 1.6 Droit au dividende.

Le ou les vendeurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférant à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur, jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

### 2) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

#### 2.1 Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayant-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois de décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivant une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualité des héritiers, ayant-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts; elle consulte en même temps les associés dans les conditions de majorité fixées par l'article 45 de la loi afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ses héritiers, ayant-droit ou conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 13 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayant-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire racheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts sous les paragraphes 4 et 5 du 1 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive, même si l'auteur des ayant-droits détenait ces parts depuis moins de deux ans.

## 2.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée ou son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part les associés par lettre recommandée avec réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les paragraphes 4 et 5 du 1 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé détenait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois éventuellement prolongé par justice imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

#### ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES. DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation de parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit à l'adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir ou provoquer l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les 32, 33 et 36 du Décret.

#### ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions des articles 40, 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

## TITRE III

### GERANCE

#### ARTICLE 13 - GERANCE.

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Le ou les gérants peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

#### ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES GERANTS.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités, la société ayant été mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

#### ARTICLE 15 - REVOCATION. DEMISSION. DECES OU RETRAITE D'UN GERANT.

1) Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2) Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

3) Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

Les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions comme sa disparition est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

En cas de décès de l'un des gérants, la gérance sera assurée par le ou les gérants survivants.

#### ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE.

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il pourra avoir droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, selon les modalités qui seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

#### ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV

### *DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES*

#### **ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS.**

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.**

1) Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant ses pouvoirs, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et de révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le

ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modifications des statuts, approbation de cession de parts.

2) Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelque soit la fraction des parts sociales représentée à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, en ce qui concerne la nomination du ou des gérants la décision devra être adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

1) Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui comportent modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte rendant les capitaux propres inférieurs au trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif:

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement des parts sociales.
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.
- le transfert du siège social.
- la modification directe ou indirecte de l'objet social.
- la modification de la dénomination sociale.
- la transformation de la société en société de toute forme, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après.
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal.
- la modification des conditions de leur cession ou transmission.
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices.
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission.
- l'absorption au même titre de fusion ou de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2) les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède CINQ MILLIONS DE FRANCS.

3°) Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION.

1°) Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celle relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

2°) Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés; le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

3°) L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mise en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

4°) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### ARTICLE 22 - VOTE - REPRESENTATION.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux, ou par un autre associé, sauf si ceux-ci sont au nombre de deux.

Il peut également se faire représenter par un mandataire étranger à la société.

Il ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Cependant le mandat de représentation ne peut être donné que pour une assemblée ou pour deux assemblées tenues dans le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables peuvent participer à tout les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

### ARTICLE 23 - PROCES VERBAUX.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date, le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires ou sur des feuilles mobiles, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### ARTICLE 24 - EFFET DES DECISIONS.

Des décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## TITRE V

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

### ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Les associés pourront toujours, par une décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour six exercices.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice social, la société remplira deux des trois conditions suivantes:

- le total de son bilan, un montant de dix millions.
- le montant hors taxes de son chiffre d'affaires, un montant de vingt millions.
- ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice, un nombre de cinquante salariés.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, même si ces seuils ne sont pas atteints.

Si la société a nommé un commissaire aux comptes, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant doit être communiquée au commissaire aux comptes.

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

Les nominations qui interviendront ultérieurement auront lieu par décision collective ordinaire des associés pour une durée de six exercices qui viendra à expiration avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont, entre autres missions, et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes annuels et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les documents soumis aux actionnaires doivent à cet effet, être tenus à la disposition du ou des commissaire, quarante cinq jours avant la réunion de l'assemblée, sauf le rapport sur les opérations de l'exercice qui le sera vingt jours avant seulement.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. AFFECTATIONS ET REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

#### ARTICLE 27 - INVENTAIRE. COMPTES ANNUELS. BILANS.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 Juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

#### ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice net ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la

décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

Par ailleurs, à titre exceptionnel et dans les conditions particulières fixées par l'article 347 du 24 Juillet 1966 de la loi sur les sociétés, il pourra être procédé à une répartition d'acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés.

### ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée à l'unanimité des associés par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende effectuée en violation des articles 347 et 348 de la loi.

Ne devront point être considérés comme dividendes fictifs, les acomptes sur dividendes répartis dans les conditions prévues par l'article 347 de la loi du 24 Juillet 1966 prévue in fine de l'article qui précède.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

### ARTICLE 31 - TRANSFORMATION.

Les associés pourront décider, mais à l'unanimité seulement, la transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Toute décision doit être précédée du dépôt du rapport d'un commissaire aux comptes.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais à la condition que la société ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs. La décision est précédée du dépôt au siège de la société, à la disposition des associés huit jours au moins à l'avance, du rapport écrit et chargé sous leur responsabilité de déterminer, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Toute transformation effectuée en violation du présent article est nulle.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Il en est de même de la prorogation.

## TITRE VII

### DISSOLUTION. LIQUIDATION

#### ARTICLE 32. - DISSOLUTION. LIQUIDATION.

1°) La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION".

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions de commissaire aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaire et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital; à défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout associé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leur fonctions, ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

2°) La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'entre eux, s'ils sont plusieurs, représente le société; il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément, et dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

3°) Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit sur les opérations de liquidation en cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout associé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4°) Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

5°) En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateurs, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 33 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

**ASKCO FR**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 31 518 euros**  
**Siège social : 11 chemin de l'Industrie ZA Techlid - 69570 DARDILLY**  
**385 293 311 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 JANVIER 2007**

L'an deux mil sept, le cinq janvier, à 10 heures,  
Au siège social à DARDILLY,

La société ASKCO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 517 020 euros, ayant son siège social 12 chemin des Gorges, 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 568 853 RCS LYON, représentée par Monsieur Yves LECUYER, en qualité de gérant,

Associée unique de la société ASKCO FR,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique décide de transférer le siège social du 11 chemin de l'Industrie ZA Techlid, 69570 DARDILLY au 12 chemin des Gorges, 69570 DARDILLY à compter du 1er janvier 2007 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.**

"Le siège social est fixé 12 chemin des Gorges, 69570 DARDILLY "

Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé(e) unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé(e) unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour ASKCO  
Yves LECUYER

